

## Contenu

ARTICLE 1	Retraites: Macron achève son quinquennat avec le 49-3.....	2
	« C'est le début des emmerdes ».....	4
ARTICLE 1 bis	49-3: les oppositions ripostent à coups de motions de censure .....	6
ARTICLE 1 TER	Devant l'Assemblée: «Ce 49-3, c'est une nouvelle violence qui nous est faite» .....	8
Article 2	Le cadre du contrat de projet dans la fonction publique territoriale est fixé.....	11
	Pas de définition du projet .....	12
	La fin de ce nouveau CDD.....	12
ARTICLE 4	Informations :.....	13
	Les hôpitaux français touchés par le coronavirus .....	13
ARTICLE 5	JurisprudenceS .....	15
➡	Enquête administrative et respect des droits de défense de l'agent.....	15
➡	Un cas où un refus de titulariser ne peut pas être fondé sur le stage .....	17
➡	Indemnité chômage : pourquoi des collectivités sont-elles débitrices pour un ancien agent ? .....	19

# ARTICLE 1 Retraites: Macron achève son quinquennat avec le 49-3

29 février 2020 Par le site Médiapart



Le gouvernement a profité d'un conseil des ministres exceptionnel consacré au coronavirus, samedi 29 février, pour dégainer l'« *arme nucléaire* » du 49-3. En adoptant à la va-vite et sans vote sa réforme des retraites, le pouvoir espère passer rapidement à autre chose. Mais c'est surtout sa fin qu'il précipite.

Emmanuel Macron vient de retourner l'arme du 49-3 contre lui. En dégainant ce dispositif constitutionnel permettant l'adoption d'un projet de loi sans vote, l'exécutif choisit de sortir par le bas d'une discussion parlementaire qui n'avancait pas assez vite à son goût. Ce faisant, il pense clore la catastrophe que constitue, depuis le départ, la réforme du système des retraites, dans l'espoir que l'on parle enfin d'autre chose. Mais ce choix ne lui ouvre en vérité aucune perspective, sinon celle de passer les deux prochaines années à observer, impuissant, la décomposition du quinquennat.

La décision d'engager formellement la responsabilité du chef du gouvernement a été prise samedi 29 février, lors d'un conseil des ministres exceptionnel, initialement consacré à la seule gestion du coronavirus Covid-19. Mais le pouvoir a finalement profité de l'occasion pour glisser dans l'ordre du jour ce 49-3 qu'il menace d'utiliser depuis plusieurs semaines déjà, considérant que le moment était venu et que les esprits – comprendre : la fameuse opinion publique – étaient désormais assez mûrs pour accepter l'utilisation d'une procédure que les ministres eux-mêmes n'ont aucun problème à qualifier d'« *arme nucléaire* ».

Samedi, en fin de journée, Édouard Philippe s'est donc rendu à l'Assemblée nationale pour annoncer sa décision, face à un hémicycle clairsemé. Évoquant « *l'image, particulièrement triste, que renvoient de nos institutions les événements de ces derniers jours* » – « *et je dois dire qu'il n'y a pas d'illustration aussi éloquente que ce à quoi nous assistons en ce moment* », a-t-il ajouté pour répondre aux cris continus du député La France insoumise (LFI) François Ruffin –, le premier ministre a indiqué ne pas avoir « *le sentiment que notre démocratie puisse se payer le luxe d'un tel spectacle* ».

Insistant sur le fait que ce 49-3 n'avait pas vocation à « mettre fin au débat », mais « à cet épisode de "non-débat", à un Parlement privé de sa fonction éminente de faire la loi » et qu'il devait « permettre à la suite du processus législatif » de se poursuivre, le chef du gouvernement a précisé engager sa responsabilité « sur un texte, qui n'est pas le texte initial », mais « un texte amélioré, profondément enrichi grâce à tous les

amendements que nous intégrons ». « Il traduit tout d'abord les deux derniers mois de concertation engagés avec les partenaires sociaux sur les sujets liés à la pénibilité, à l'emploi des seniors et à la transition », a-t-il précisé, affirmant que la nouvelle copie prendrait aussi en compte le travail parlementaire « qui permet de consolider d'autres mesures de justice sociale ».

Édouard Philippe avait prévenu, dès le 25 février : « Mon ambition est de faire en sorte que le débat ait lieu. Si cela n'est pas possible, au bout de très nombreuses heures de débat, la Constitution autorise le premier ministre à utiliser le 49-3. Pour faire en sorte que le débat puisse avancer et ne soit pas stérilisé. [...] Lorsqu'il faut prendre ses responsabilités, je le fais sans hésiter et j'utilise toute la Constitution, rien que la Constitution. » Sous le quinquennat précédent, le même homme, qui siégeait alors sur les bancs de l'opposition, avait voté les motions de censures qui avaient suivi les 49-3 imposés par Manuel Valls au moment des lois dites Macron et El Khomri.

Ces deux épisodes survenus en 2015 puis 2016, et particulièrement le premier d'entre eux, ont profondément marqué Emmanuel Macron, qui exerçait alors les fonctions de ministre de l'économie. D'une certaine façon, ils ont même conforté ses ambitions présidentielles, comme une revanche qu'il ne fallait pas manquer. Le chef de l'État n'a en effet jamais digéré que l'on règle de cette façon le sort de sa « *loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ». Et que l'on réduise à néant les centaines d'heures qu'il avait passé à négocier la moindre virgule de son texte avec les « frondeurs » de la majorité et les députés de l'opposition. « *Il y avait une forme d'humiliation, qui n'avait échappé à personne* », se souvient un ex-conseiller ministériel.

« *Il était très réservé sur l'utilisation du 49-3, nous l'étions tous*, confirme la députée socialiste Cécile Untermaier, à l'époque corapporteuse de la loi, aux côtés du rapporteur général Richard Ferrand, qui préside désormais l'Assemblée. *Mais la situation était très différente car le débat parlementaire avait eu lieu. Le 49-3 était venu à la fin parce que le premier ministre craignait qu'il ne manque quelques voix. Cette fois-ci, il n'y a rien : le texte n'a même pas été amendé en commission. Le gouvernement va pouvoir faire passer sa copie initiale. C'est beaucoup plus déflagrateur. La démocratie n'a rien à gagner de mesures d'exception, c'est elle qui va payer le plus lourd tribut de cet échec.* »

Le 25 novembre 2016, quelques mois après avoir quitté le gouvernement de François Hollande pour lancer En Marche!, le désormais candidat à la présidentielle expliquait au Monde ne pas croire « *une seule seconde [...] à la réforme par ordonnances* » – le projet de loi sur les retraites en compte 29, ce qui, de l'avis même du Conseil d'État, « *fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité* ». Mais Emmanuel Macron ne s'était pas arrêté là. « *Regardez ce qui vient de se passer quand on réforme en passant par le 49-3, qui est pourtant un article constitutionnel : les gens le prennent très mal* », avait-il ajouté.

Confronté à ces déclarations par Mediapart, à la veille du second tour de la présidentielle de 2017, il s'était déjà montré plus nuancé. « *Je critiquais le contexte de la loi Travail. C'est-à-dire [...] une loi en fin de quinquennat qui n'est pas expliquée, qui n'est pas portée politiquement, on refuse le débat* », avait-il

affirmé, regrettant le « *rapport névrotique* » que les responsables politiques entretiennent avec le 49-3. Pour justifier son utilisation, l'exécutif va désormais répéter sur tous les tons qu'il y a été contraint par une opposition qui ne souhaitait pas discuter du fond de la réforme et qui empêchait le débat parlementaire en « *obstruant* » ce dernier à coups d'amendements – quelque 41 000 avaient été déposés.

Souvent utilisé pour construire des majorités – ce fut notamment le cas sous Michel Rocard, qui y a recouru 28 fois pour sauver 13 textes différents –, l'article 49 alinéa 3 de la Constitution a également servi, à plusieurs reprises sous la V<sup>e</sup> République, d'outil de confort permettant de mater des majorités récalcitrantes. Cette fois-ci, il est dégainé contre l'opposition au nom de la rationalisation du travail parlementaire, comme l'avaient fait en leur temps Pierre Mauroy, Laurent Fabius, Édouard Balladur et Jean-Pierre Raffarin. Il clôt une première bataille, mais pas la guerre. « *À malin, malin et demi. [Édouard Philippe] ne peut l'utiliser qu'une seule fois [sur un texte et par session ordinaire]. Donc ce sera impossible sur la loi organique* », soulignait récemment Jean-Luc Mélenchon auprès de Mediapart.

### « C'est le début des emmerdes »

En attendant, le pouvoir a rodé ses éléments de langage. Députés et ministres les martèlent depuis plusieurs jours déjà, profitant de la moindre occasion pour dénoncer le « *spectacle* » offert par les élus insoumis et communistes (GDR). « *Un temps considérable [a été] passé à se poser la question de savoir s'il fallait remplacer le terme "considérant" par "eu égard", "annuellement" par "chaque année" ou "chaque année" par "annuellement", s'est agacé Édouard Philippe, le 25 février. Le temps consacré à ces échanges – je ne le conteste pas, il est parfaitement respectable – ne me paraît pas porter sur le sens profond d'une réforme ambitieuse pour l'ensemble de nos concitoyens.* » Pour mettre fin à cette situation, certains, y compris au sein de la majorité, plaidaient donc pour une utilisation rapide du 49-3.

Conscient du caractère explosif de ce dernier et du piège politique qui l'accompagne, surtout en pleine campagne pour la municipale du Havre (Seine-Maritime), Édouard Philippe a d'abord voulu traîner un peu. Bien qu'il s'en défende, le premier ministre redoute vivement l'usage de cette procédure impopulaire, car synonyme de passage en force. Et il n'est pas le seul. « *Le 49-3, c'est une arme d'autorité pendant 24 heures. Ensuite, c'est le début des emmerdes* », confiait à Mediapart l'actuel ministre de l'économie Bruno Le Maire, au moment de la loi Macron. « *C'est dommage d'utiliser cette arme, ça envoie un message qui n'est pas le bon*, indiquait plus récemment l'un de ses collègues du gouvernement. *Ce sera plus compliqué de faire retomber le pic de tensions après ça.* »

Le président de la République, lui, entend bien laisser Matignon endosser seul la responsabilité du 49-3, pour éviter au maximum d'en subir les inévitables dommages collatéraux. Depuis plusieurs semaines, l'exécutif prépare donc le terrain, en agissant comme s'il n'avait pas le choix. Édouard Philippe ne cesse de le répéter : le chef de l'État a imposé un calendrier qui impose lui-même que la réforme des retraites soit définitivement adoptée avant l'été. D'où la nécessité d'aller vite. Malgré une mobilisation sociale sans précédent. Malgré une opinion toujours défavorable au projet. Malgré un avis accablant du Conseil d'État. Malgré une séquence qui, du début jusqu'à la fin, n'a servi à rien d'autre qu'à renforcer l'idée d'un pouvoir absolument sourd au monde qui l'entoure.

(...)

Le risque politique que fait encourir le 49-3 n'est pas grand : il est immense. Pourtant, pas une seule fois l'exécutif n'a imaginé de faire autrement. Tous les ministres interrogés depuis des semaines par Mediapart opposent la même réponse : « *Vous avez une autre idée ?* » Prendre le temps, revoir toute la copie, remettre tout le monde autour de la table, reconnaître ses erreurs : impossible sous ce quinquennat. Par un calcul politique qui échappe à l'entendement, Emmanuel Macron reste persuadé qu'il ne sera jamais réélu en 2022 si cette réforme des retraites ne passe pas.

Mais au sein de la majorité, certains commencent à penser le contraire. « *Le passage en force sur un texte aussi important que celui-ci, c'est un boulevard pour Marine Le Pen* », craint un député La République en marche (LREM), qui ne voit pas comment l'exécutif va pouvoir continuer à réformer tranquillement après une telle déconfiture. « *On ne peut pas considérer que le Parlement sorte complètement grandi de ce qui vient de se passer, regrette l'un de ses collègues. Le problème, ce n'est pas que l'opposition s'oppose, ça c'est complètement normal. La seule erreur vient du calendrier décidé par le gouvernement : on ne fait pas la mère des réformes en deux semaines.* »

Au cœur du pouvoir, ils sont désormais de plus en plus nombreux à tenir ce type de propos et à se soucier – le mot est presque faible – de cet électorat de centre-gauche, « *pierre angulaire* » de l'élection de 2017, qui répond déjà aux abonnés absents. Le 49-3 pourrait finir de le convaincre d'opter pour l'option piscine en 2022, dans le cas d'un duel Macron-Le Pen au second tour de l'élection présidentielle.

Lassés d'attendre un très hypothétique « *acte II* » du quinquennat, certains macronistes ne cachent même plus leur envie de changement et attaquent directement ce premier ministre de la droite LR dont ils n'ont jamais complètement accepté la nomination. « *Il faut tout faire pour éviter le 49-3 et nous demander comment nous en sommes arrivés là*, indiquait le député Aurélien Taché sur RFI, le 22 février. *Alors, oui, les municipales sont importantes, notamment au Havre, mais nous avons besoin de l'engagement de tous et de celui de notre chef d'orchestre pour mener la réforme des retraites.* »

Après avoir fait un aller-retour express dans sa ville vendredi soir, Édouard Philippe s'est assis sur son agenda de candidat pour retourner en vitesse à Paris engager sa responsabilité de chef du gouvernement. En début de semaine prochaine, il devra, comme tous ses prédécesseurs qui ont utilisé le 49-3 avant lui – ce fut le cas à 88 reprises depuis 1958 –, se plier à l'exercice de la motion de censure. Les oppositions disposent de 24 heures pour déposer une motion, qui doit être signée par 58 députés. Celle-ci doit ensuite être discutée à l'Assemblée dans les 48 heures qui suivent son dépôt. (une seule motion de censure a été adoptée sous la V<sup>e</sup> République. C'était le 5 octobre 1962. La majorité parlementaire souhaitait marquer son opposition à la réforme introduisant l'élection du président de la République au suffrage universel direct, souhaitée par le général de Gaulle. Le premier gouvernement de Pompidou avait alors été contraint de démissionner, avant que De Gaulle ne réplique et dissolve l'Assemblée).

(...)

« Les oppositions ont jusque demain, 17 h 35, pour déposer une motion de censure, signée en original par au moins 48 députés. Si vous cherchiez pourquoi le gouvernement a attendu le samedi soir (et pas une veille de jour où les députés sont nombreux à Paris), vous avez la réponse », s'est agacé son collègue de banc, le député Pierre-Henri Dumont. Si l'une de ces motions venait à être adoptée, le gouvernement n'aurait d'autre choix que de démissionner. L'histoire de la V<sup>e</sup> République peut le rassurer : sur les 52 déposées jusqu'à aujourd'hui, une seule a été adoptée, sous le premier gouvernement de Pompidou. Pour la suite, en revanche, c'est une autre histoire. Et elle est bien plus inquiétante.

## **ARTICLE 1 bis 49-3: les oppositions ripostent à coups de motions de censure**

1 Mars 2020 Par le site Médiapart

Les Républicains et la gauche ont déposé, chacun de son côté, une motion de censure après l'annonce par le premier ministre du recours au 49-3 pour imposer sa réforme des retraites. Une démarche symbolique, les parlementaires d'opposition n'étant pas assez nombreux pour faire tomber le gouvernement.

Les oppositions le redoutaient depuis des jours ; elles n'ont pas attendu les 24 heures réglementaires pour dégainer leur motion de censure. Samedi, aussitôt après l'annonce par le premier ministre du recours au 49-3, deux textes, l'un émanant de la droite, l'autre de la gauche, sont arrivés sur la table du secrétariat général du Palais-Bourbon. C'est la troisième fois, depuis le début du quinquennat, que les députés déposent une motion de censure : ils y avaient déjà eu recours lors de l'affaire Benalla, en juillet 2018, puis au mois de décembre, au moment de la mobilisation des « gilets jaunes ». À l'hiver 2018, la droite avait néanmoins refusé de se joindre à la démarche de la gauche.

Peu après l'annonce surprise d'Édouard Philippe, le groupe LR, fort d'une centaine de députés, avait le premier déposé sa motion de censure. « *LR est le seul groupe à pouvoir engager, en son nom, cette procédure contre le gouvernement qui veut passer en force* », a rappelé lors d'un point presse organisé samedi, en fin d'après-midi, le président du groupe LR Damien Abad. Se posant en opposition responsable et constructive, le groupe LR a souligné sa « *légitimité* » particulière à voter une telle motion, alors que sa famille politique a mené les trois dernières réformes des retraites.

« Ce n'est pas une motion d'obstruction mais de propositions qui nous permettra de défendre notre contre-projet devant les Français », a souligné sur Twitter le président du groupe LR à l'Assemblée.

Sur le fond, le texte a repris les arguments avancés par la droite depuis le début des débats. « **Nous ne pouvons accepter une réforme qui fera des millions de perdants, et en particulier chez les indépendants et les professions libérales, les avocats, les fonctionnaires modestes, les mères de famille, les salariés aux carrières ascendantes** », détaille celui-ci.

Comme ils l'ont fait dans l'hémicycle, les députés LR insistent également sur la question non réglée, selon eux, du financement de la réforme. « **Nous ne pouvons accepter qu'une réforme des retraites, qui représentent près de 320 milliards d'euros chaque année, et 14 % du PIB, ne soit absolument pas financée** », ajoute la motion LR.

Défendant depuis le début une réforme consistant à reculer l'âge de la retraite, leur texte déplore que le projet du gouvernement ait refusé « *d'assumer un recul de l'âge légal de départ à la retraite, qui aurait permis d'équilibrer notre système de retraites, sans baisser les pensions des retraités, et sans augmenter les cotisations des actifs* ».

Alors que le groupe a fustigé l'hypocrisie du gouvernement en matière de régimes spéciaux, le texte de leur motion précise qu'il est pour eux inacceptable de repousser « *l'extinction indispensable des régimes spéciaux au-delà de 2045* ». Un texte résolument à droite, qu'il sera sans doute difficile – même pour faire nombre – à la gauche de voter. (...)

La gauche, de son côté, est bien décidée à se faire entendre. C'est à 20 h 30 précises, samedi, que les trois groupes de gauche représentés à l'Assemblée nationale, La France insoumise, le Parti communiste et les socialistes – soit 64 députés au total (quand 58 sont nécessaires, selon la Constitution) – ont remis leur motion de censure.

Constatant que la procédure accélérée de l'examen du projet de loi « *refus[ait] au pays le temps d'un réel débat parlementaire* », estimant que l'étude d'impact de plus de 1 000 pages remise au Parlement par le gouvernement « *ne rendait pas sincèrement compte des conséquences du projet de réforme des retraites* », soulignant que près de la moitié du texte de loi est composée d'ordonnances, et rappelant que les « *problématiques financières, pourtant au cœur de l'équilibre du futur système* » ont été renvoyées à plus tard, ils estiment qu'« *un tel dessaisissement du pouvoir législatif du Parlement est inédit* ».

Dénonçant la « *désinvolture* » de la méthode d'examen d'un texte qui fait « *changer la nature de notre Sécurité sociale* », les parlementaires refusent par là même la confiance au gouvernement. « *L'héritage du Conseil national de la résistance ne peut être ainsi remis en question* », écrivent-ils.

L'annonce du 49-3 par Édouard Philippe, en plein week-end, et devant une Assemblée nationale clairsemée, a déclenché un torrent de réactions et un déluge d'indignation dans le monde politique. À La France insoumise, où l'on considère que le recours à cet article de la Constitution n'est rien de moins qu'un « *LBD parlementaire* », François Ruffin a fustigé « *l'isolement* » et la « *lâcheté* » d'un pouvoir contraint de « *passer en force* » pour faire adopter une loi rejetée par les deux tiers des Français. Son collègue de banc, Alexis Corbière, a appelé à la « *mobilisation* » et à l'élaboration d'une VI<sup>e</sup> République « *enfin démocratique* ».

Le député et secrétaire national du Parti communiste, Fabien Roussel, a vu dans les annonces concomitantes du 49-3 et de l'interdiction des rassemblements due au coronavirus une « *grosse ficelle* » : « *Ça veut dire qu'il sera interdit de manifester la semaine prochaine !* »

Au PS, où Manuel Valls, alors à Matignon, avait pourtant usé à plusieurs reprises du 49-3, dont trois fois pour faire passer la loi Macron sur la croissance, et trois autres pour la loi Travail – François Hollande avait reconnu par la suite une « erreur » de méthode –, on s'est indigné : « *Jamais un gouvernement sous la V<sup>e</sup> République n'avait fait preuve d'un tel cynisme. Utiliser la peur [de la propagation du coronavirus, qui serait, pour certains, une raison de ce soudain recours au 49-3 – ndlr] pour rogner sur la démocratie marque un tournant inquiétant* », ont écrit les cadres d'un parti qui avait, en son temps, mis en place, puis reconduit les lois restrictives de l'état d'urgence après les attentats de 2015. (...)

Sur quoi déboucheront ces motions de censure, qui devraient être débattues dans l'hémicycle mardi prochain ? Elles risquent d'avoir surtout valeur de symbole, puisqu'il faudrait le vote de la majorité absolue à l'Assemblée, soit 289 députés, pour contraindre le premier ministre et son gouvernement à démissionner.

Les trois groupes de gauche n'ont pourtant pas exclu, à ce stade, de soutenir la motion de la droite. Unies, la droite (LR) et la gauche (LFI, PS et PCF) totaliseraient quelque 170 voix, ce qui donnerait du poids à l'opposition au projet de réforme des retraites. (...)

Bien conscients que cette fronde parlementaire n'a aucune chance d'aboutir, les socialistes, comme les Insoumis et les communistes, ont appelé les Français à sanctionner le gouvernement dans la rue et aux élections municipales.

La CGT a indiqué, de son côté, qu'elle réunirait lundi matin l'intersyndicale (CGT, FO, Solidaires, FSU et organisations de jeunesse) opposée à la réforme du gouvernement pour envisager une mobilisation dès la semaine prochaine.

## **ARTICLE 1 TER Devant l'Assemblée: «Ce 49-3, c'est une nouvelle violence qui nous est faite»**

1 Mars 2020 Par Médiapart

Un millier de personnes se sont rassemblées devant le Palais-Bourbon, quelques heures après l'annonce par le premier ministre du déclenchement du dispositif constitutionnel permettant l'adoption de la réforme des retraites sans vote à l'Assemblée.

Samedi soir 29 février, Édouard Philippe était au « 20 heures » de TF1, moins de trois heures après avoir annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale qu'il déclenchait l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution pour faire valider sans vote la première lecture de la réforme des retraites. Le but de ce dispositif, a affirmé le premier ministre, est de « *sortir l'Assemblée de l'ornière* » de débats trop longs et d'amendements trop nombreux déposés par l'opposition.



Ces mots n'ont pas convaincu tout le monde, tant s'en faut. Au moment même où Édouard Philippe les prononçait, un millier de manifestants protestaient contre son initiative devant l'Assemblée nationale, à Paris. Et des centaines d'autres personnes étaient déjà rassemblées dans plusieurs grandes villes, dont Lille, Nantes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Dijon ou Le Havre – où le local de campagne d'Édouard Philippe pour les municipales a été tagué.

Face à l'aveu de faiblesse que représente le choix du 49-3, l'intersyndicale lançant les appels nationaux à manifester devrait organiser une journée de manifestations durant la semaine à venir, sans doute à la date du vote à l'Assemblée des deux mentions de censure, déposées par LR et par les partis de gauche.

Mais pour les Franciliens les plus remontés contre la volonté de passage en force du gouvernement, pas question d'attendre une date officielle. L'urgence était d'exprimer immédiatement leur hostilité au 49-3. Des appels à se rendre devant l'Assemblée, venus des syndicats ou du NPA, ont circulé quelques minutes à peine après la déclaration du premier ministre dans l'hémicycle. Les réseaux sociaux, les boucles WhatsApp et les SMS ont pris le relais.

Dès 19 h 30, les premiers manifestants sont à pied d'œuvre et des drapeaux SUD-Solidaires, FO, CGT, FSU et PCF commencent à être déployés. Des files de camions de CRS et de gendarmes mobiles débarquent toutes sirènes hurlantes pour former une double rangée protégeant le Palais-Bourbon, et des CRS à pied repoussent les militants jusqu'au pont de la Concorde, quelques mètres plus loin. À la sortie du métro, le co-porte-parole de SUD-Solidaires, Éric Beynel, est accompagné de sa fille : leur soirée devait initialement se passer au théâtre. « **Déclencher le 49-3 à une date aussi rare que le 29 février... On rentre dans l'histoire comme on peut** », grince le dirigeant syndical.

Presque collées aux boucliers des CRS, une poignée d'avocates en robe tiennent déjà la position qu'elles occuperont toute la soirée. « *C'est comme lorsqu'on est appelées pour une garde à vue : on lâche tout, on confie les enfants, et on arrive en courant* », revendiquent Louise et Dalia, du barreau de Paris. « *Bobigny arrive, Créteil est déjà là en partie, Meaux est coincé dans les bouchons* », énumèrent-elles. Elles ne mâchent pas leurs mots : « *Nous sommes là pour faire entendre notre mécontentement contre des méthodes de dictateur.* »

Coline, du barreau de Créteil, insiste sur l'impasse du dialogue entre le gouvernement et les avocats, dont le mouvement de défense de leur système de retraites est sans précédent. « *On vient pour dire notre opposition au mépris que nous subissons depuis des mois, insiste la jeune femme. Il n'y a pas eu de discussion avec le gouvernement, seulement un monologue méprisant, menteur.* »

Grosse écharpe et bonnet en laine bien en place, Zara, enseignante en lycée à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) et militante CGT, ne décolère pas. Elle qui est de toutes les actions contre la réforme depuis le 5 décembre est venue avec deux collègues dès qu'elle a vu l'appel à manifester tourner sur les réseaux sociaux. « *Quand on veut modifier en profondeur le modèle social français, il faut savoir négocier, pas imposer, dit-elle. Là, une des bases de notre démocratie est remise en cause. C'est une nouvelle violence*

qui nous est faite. Quelle est l'urgence qui dicte de passer par le 49-3 ? Les discussions à l'Assemblée durent longtemps ? Que les députés fassent leur boulot, voilà tout ! »

Zara et ses collègues ont prévu depuis longtemps de lutter dans les jours à venir dans leurs établissements contre les « E3C », les nouvelles épreuves en contrôle continu du bac. Et ils ne se font pas prier pour tisser des passerelles entre les deux combats : « **Ce gouvernement ne lâche rien, sur rien. Sur les retraites, on le voit aujourd'hui. Sur sa réforme du bac, on menace nos élèves de leurs distribuer des zéros s'ils s'opposent, et on envoie les policiers dans les lycées...** »

Agathe, Viviane et Jannick sont des retraitées parisiennes. Elles arborent un gros badge FO et se sont mises en route dès qu'elles ont reçu les SMS de leurs syndicats les appelant à se réunir. « *Il était hors de question de ne pas marquer le coup aujourd'hui* », dit l'une. « *Avec les mesures d'économies qu'ils préparent, on sera nous aussi touchées par la réforme, mais c'est avant tout pour vous les jeunes qu'on manifeste !* », sourit l'autre.

Les âges se mélangent. Non loin des retraitées décidées, on trouve Maude, Auguste, Oriane et Louna, qui viennent de Chambéry et Grenoble. Ces lycéens, étudiants ou jeunes profs, sont à Paris pour un week-end de formation organisé par la branche jeunesse du NPA. (...)



Pourtant, en cette froide soirée de février, l'ambiance reste plutôt détendue. Les forces de sécurité ne bougeront pas pendant plusieurs heures. Alors on en profite pour renouveler un peu les slogans connus par cœur depuis le début du mouvement : « *Qui sème le 49-3 récolte les pavés !* », « *49-3, c'est dégueulasse, 49-3, c'est dégueulasse...* ». On prend la pose, debout sur un parapet du pont, tagué « *Non au 49-3* » et offrant la tour Eiffel illuminée en toile de fond.

Certains en profitent pour réviser le droit constitutionnel (« *Si ça marche pas, le gouvernement doit démissionner, c'est ça ?* »), ou revisiter une énième fois le sévère avis du Conseil d'État sur la réforme (« *Quand la plus haute instance administrative française te dit que tu as fait n'importe quoi, tu dois écouter et pas t'en tirer en expliquant que c'est juste un avis consultatif !* »).

Dans la foule, Benjamin Amar, leader de la CGT du Val-de-Marne, membre de la direction confédérale et représentant de l'aile dure de la centrale, fulmine contre la « *décision déplorable* » du gouvernement. La députée communiste Elsa Faucillon discute avec ceux qui l'abordent, tandis que l'Insoumis Éric Coquerel répond aux questions du reporter vidéo de Brut Rémy Buisine : « *On espère que cela permettra à des centaines de milliers de personnes de se mobiliser à nouveau* », confie le proche de Jean-Luc Mélenchon.

Le calme qui régnait devant l'Assemblée, ou l'absence d'incidents, ne signifie cependant pas que la bataille soit gagnée par l'exécutif. Et surtout pas par Emmanuel Macron. Alors que le président a bien pris soin de laisser son premier ministre en première ligne ces dernières semaines, ce n'est pas ce dernier qui s'attire les remarques les plus agressives. Tout au long de la soirée, le slogan « *Grève, blocages, Macron dégage !* » aura eu beaucoup de succès. Et nombre de manifestants ont repris en chœur, de plus en plus fort, ces mots de rage : « *Louis XVI on l'a décapité, Macron, on peut recommencer !* »

## Article 2 Le cadre du contrat de projet dans la fonction publique territoriale est fixé

Publié le 28/02/2020 • Par La Gazette • dans : [Toute l'actu RH](#)



Un décret du 27 février fixe les modalités de mise en œuvre du contrat de projet créé dans les trois versants de la fonction publique. Sa création était prévue par la loi de transformation de la fonction publique.

Ça y est. L'une des mesures emblématiques – et controversée – de la loi de transformation de la fonction publique entre en application. Un décret du 27 février fixe les modalités de mise en œuvre du fameux contrat de projet, en application de l'[article 17 de la loi de transformation de la fonction publique](#).

Pour rappel, ce nouveau type de contrat permet aux collectivités territoriales de recruter un agent par contrat à durée déterminée pour mener à bien une opération ou un projet identifié, dont la réalisation constituera l'échéance du contrat.

Ainsi, contrairement aux CDD « classiques », dont la durée est fixée in abstracto, la durée du contrat de projet correspond à la durée réelle de réalisation du projet ou de l'opération qui l'a justifié.

Aux termes du nouvel [article 3 II de la loi de 1984](#), « Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans ». Il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de six ans. Au stade de [l'étude d'impact de la loi](#), le gouvernement avançait que le contrat de projet, visait à permettre aux collectivités, de petite taille notamment, de pouvoir recruter à un haut niveau de compétences des agents pour répondre aux besoins d'une mission spécifique. Finalement, la loi étend le contrat de projet à toutes les catégories d'agents.

Au gouvernement, on assure que les collectivités pourront obtenir le détachement de fonctionnaires de grades supérieurs à ceux qu'elles peuvent en principe recruter, sur un contrat de projet, même si le décret

ne mentionne pas expressément cette souplesse. De source gouvernementale, le Conseil d'Etat aurait validé que cette faculté existait à droit constant, sans nouvelle disposition dans le décret.

## Pas de définition du projet

Lors du passage du projet de décret [devant le CCFP, le 19 décembre 2019](#), les organisations syndicales avaient protesté contre l'absence de définition de la notion de projet, craignant des abus. Le décret publié n'en propose pas, mais impose plusieurs conditions lors de son élaboration (article 8). Un contrat de projet devra donc présenter :

- La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible ;
- La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;
- Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;
- Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications.

## La fin de ce nouveau CDD

Autres éléments devant figurer au contrat :

- La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2 (nouveau) du [décret du 15 février 1988](#). Deux cas sont prévus : lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.
- Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46 du même décret de 1988 : l'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat..

En situation « normale » si le projet suit son cours comme prévu, le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Le nouveau décret précise également que, lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que l'opération n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. Les collectivités se saisiront-elles de ce nouvel instrument ? Cela reste à démontrer. Une chose semble en revanche certaine, selon Lorène Carrère, avocate au Cabinet Seban, le formalisme exigé pour le contrat de projet (et les contrats en général après la loi TFP) pourrait ouvrir de nombreux contentieux.

**REFERENCES** [Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique](#)

## ARTICLE 4 Informations :

### Les hôpitaux français touchés par le coronavirus

28 Février 2020 Par Médiapart



Le pire des scénarios est en train de se produire dans plusieurs hôpitaux : des patients sont dépistés positifs au coronavirus, après plusieurs jours d'hospitalisation. Des soignants sont renvoyés chez eux, des services ferment. Récits dans deux hôpitaux de l'Oise, Creil et Compiègne, et à l'hôpital Tenon, à Paris.-

L'homme est conducteur de bus sur la base militaire de Creil. À partir du 16 février, il a été hospitalisé à l'hôpital de Compiègne, dans l'Oise, pour un syndrome respiratoire aigu. Son état se dégradant, il a été admis en réanimation le 18 février. Les médecins se sont rapidement interrogés sur un possible coronavirus, en raison de son état et de son emploi sur la base de Creil. La rumeur courait alors que des militaires avaient participé aux convois de rapatriement des Français de la ville chinoise de Wuhan, épice de centre du nouveau coronavirus. Seulement, le test leur a été refusé par l'établissement de référence, le CHU d'Amiens, car il ne répondait pas aux deux critères fixés par l'administration de la santé : revenir d'une zone à risque, ou avoir été en contact avec un cas confirmé de coronavirus.

« Les médecins ici sont furieux, raconte l'un d'entre eux. On n'a pas fait confiance au sens clinique de médecins expérimentés, ils ont été exposés. » Interrogée, l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France n'a pas démenti ce récit. Depuis, huit autres cas potentiels ont été dépistés sur la base militaire de Creil. L'épidémie de coronavirus circule désormais en France, au moins dans l'Oise.

Et le pire des scénarios est en train de se jouer pour le système de santé. Les hôpitaux sont touchés : des soignants contractent à leur tour le virus, d'autres sont renvoyés chez eux, confinés pendant 14 jours, des services doivent fermer, alors même que la France est sous une menace épidémique. À l'hôpital de Nantes le 28 février 2020.

Dans chaque hôpital touché, une enquête épidémiologique très fine est conduite : « Elle doit établir dans quel service le malade est passé, dans quelle chambre il était, qui l'a pris en charge. C'est presque une enquête policière, a expliqué le directeur général de la santé Jérôme Salomon, mercredi 26 février. Quand on a fait la liste de tous les contacts possibles – les soignants, les visiteurs, les proches, les autres patients –, on fait un classement qui correspond à une prise de risque.

Cela va de la personne à l'accueil qui a pris son nom, au soignant qui l'a pris en charge de manière rapprochée. Les personnes à haut risque sont placées en confinement à domicile pendant 14 jours. »

À Compiègne, 95 personnels de l'hôpital sont rentrés chez eux et autant de tests de coronavirus ont été lancés. Dans le service de réanimation, seul un médecin de retour de vacances est autorisé à travailler. Sur 15 lits, seuls 6 restent ouverts, il n'y a plus aucune nouvelle admission en réanimation à Compiègne, ainsi qu'en endocrinologie, l'autre service où est aussi passé le professeur décédé. Et ceci « *par manque de personnels soignants* », reconnaît l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La situation est identique à l'hôpital de Creil où a été hospitalisé le professeur de technologie de l'Oise, première victime française du coronavirus, décédé dans la nuit du mardi 25 février à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris, et détecté seulement post-mortem. À l'hôpital de Creil, il a été admis aux urgences, puis hospitalisé en réanimation. L'enquête épidémiologique a renvoyé chez eux, pour 14 jours, une centaine de soignants : « *15 médecins, 30 infirmières, 22 aides-soignantes, 3 ambulanciers, 3 brancardiers, etc. Le service de réanimation a été entièrement fermé* », raconte Sylvie Poirer, du syndicat CGT de l'hôpital. « *Les patients ont tous été transférés dans plusieurs hôpitaux des Hauts-de-France et de l'Île-de-France* », précise l'ARS. Mais Sylvie Poirer s'inquiète : « *Dans l'Oise, qu'est-ce qu'il nous reste comme lits de réanimation ?* »

Aux urgences de Creil, ce sont « *4 infirmières, 2 médecins, et 2 ambulanciers qui ont été renvoyés chez eux* », explique le médecin Loïc Pen, ancien chef de service des urgences, également syndicaliste CGT. Il a démissionné de ses fonctions, il y a un an, pour protester contre le manque de moyens de son service. Il n'a jamais été remplacé. Il décrit des urgences déjà fragiles, aujourd'hui à genoux : « *Cinq médecins ont quitté le service et n'ont jamais été remplacés. On avait déjà du mal à faire tenir, chaque jour, notre ligne de SMUR. Mais hier, faute de soignants, elle n'a pas fonctionné du tout ! L'offre de soins était très dégradée. J'ai réclamé des renforts, j'espère avoir été entendu.* » L'ARS confirme que « *des renforts ont été sollicités* ».

Un grand centre hospitalier universitaire est à son tour touché. L'hôpital Tenon à Paris a découvert, jeudi 27 février, qu'un de ses patients, hospitalisé en réanimation depuis 10 jours, dans un état critique, est lui aussi porteur du coronavirus. Un soignant du service affirme « *qu'une infirmière du service est aussi positive* ». « *Un aide-soignant à l'accueil des urgences a aussi de la fièvre. On se demande qui sera la prochaine personne malade. On est inquiets, surtout pour nos proches. On a l'impression que personne ne sait trop quoi faire* », poursuit-elle. Une réunion s'est tenue vendredi soir dans le service, décision a été prise que « *chaque soignant du service rentre chez lui avec des masques pour protéger ses proches* ». Seul l'élève infirmier qui s'est occupé du patient est renvoyé chez lui « *parce qu'il n'est pas indispensable à la bonne marche du service* ». Celui-ci doit donc continuer à fonctionner, coûte que coûte.

Contactée, l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) ne dément pas la situation de l'hôpital Tenon, mais renvoie vers le ministère. Celui-ci indique que le ministre de la santé Olivier Véran annoncera vendredi soir, dans l'Oise, le nombre de nouveaux cas. L'hôpital public bruisse de rumeurs.

Jean-Michel Constantin, anesthésiste-réanimateur à la Pitié-Salpêtrière à Paris, et membre de la Société française d'anesthésie réanimation, est informé de la situation de l'hôpital Tenon. Pour lui, le service de réanimation ne peut pas fermer : « *Si on ferme Tenon aujourd'hui, demain ce sera l'hôpital européen Georges-Pompidou, après-demain l'hôpital Bichat. Quand on sera au sommet de l'épidémie on transférera les patients à Saint-Brieuc ? Il va falloir s'adapter.* »

L'urgentiste de Creil, Loïc Pen, remet lui aussi en cause la doctrine du confinement de toutes les personnes qui ont été au contact de personnes malades : « *Ce sont des mesures drastiques. Si le personnel est symptomatique, il doit rentrer chez lui. Mais s'il ne l'est pas, il doit pouvoir travailler, avec un masque.* »

Mercredi soir, le médecin-réanimateur Jean-Michel Constantin confiait ne pas avoir « d'inquiétude sur les capacités d'hospitalisation en réanimation. En cas d'épidémie, on déprogrammera des opérations, lorsque c'est possible, pour libérer des lits. On sait faire. La vraie inquiétude, c'est si les soignants tombent malades, ou s'ils sont immobilisés chez eux ». Aujourd'hui, il confirme : « On est bien dans ce scénario. »

Une étude publiée dans le *Lancet*, à partir de l'expérience chinoise, fait le lien entre le nombre de décès constatés dans la région de Wuhan et le fait que l'hôpital ait été dépassé. Une autre étude, publiée par les autorités de santé chinoises dans le *Journal of the American Medical Association*, fait état de 1 716 personnels soignants chinois contaminés, sur un total de 44 672 malades. Cinq sont décédés. 63 % de ces cas sont concentrés dans la région de Wuhan, épicentre de l'épidémie.

Cette épidémie de coronavirus devient un risque politique majeur pour le gouvernement. Il ne va pas cesser d'être rappelé à ses responsabilités par des hospitaliers qui alertent depuis un an sur le manque de moyens de l'hôpital public. C'est ce qu'a fait François Salachas, neurologue à la Pitié-Salpêtrière, membre du Collectif inter-hôpitaux, qui s'est saisi de la main du président de la République, à l'occasion d'une visite jeudi 27 février, et ne l'a pas lâchée : « *Nous sommes au bout, on a besoin d'un choc, il faut refinancer en urgence l'hôpital public* », lui-a-t-il asséné.

## ARTICLE 5      **Jurisprudences**

### ➔ **Enquête administrative et respect des droits de défense de l'agent**

Publié le 25/02/2020 • Par Sophie Soykurt • dans : [Actu juridique](#), [France](#), [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#), [Toute l'actu RH](#)

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'un agent public fait l'objet d'une enquête administrative en raison de son comportement, le respect des droits de la défense impose de lui communiquer les procès-verbaux des personnes entendues sauf si cela risque de porter un préjudice grave à ces personnes.

Alors que plusieurs signalements avaient été effectués par des membres du personnel d'un établissement public national rapportant des situations évocatrices de harcèlement, le directeur de cet établissement a fait

l'objet d'une enquête administrative. Cette enquête a été menée par un corps d'inspection et le rapport rédigé à son terme a recommandé qu'il soit mis fin à ses fonctions. Ce qu'il est advenu, son licenciement étant intervenu un mois après. L'intéressé a alors saisi le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation du décret le licenciant.

L'agent pouvait-il être licencié sur la base des témoignages des agents de l'établissement sans qu'il ait pu en avoir connaissance ? Autrement dit, le respect des droits de la défense et la formalité prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 imposant que tout agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, justifiée ou non par l'intérêt du service, soit mis à même d'obtenir communication de son dossier, s'imposent-ils en cas d'enquête administrative ?

## Procès-verbaux

La Haute juridiction vient de répondre par l'affirmative rappelant avec force la vigueur de la formalité prévue par la loi du 22 avril 1905 qui s'impose y compris en cas d'enquête administrative et concernant les témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête administrative. Elle a annulé le décret prononçant le licenciement de l'agent.

En l'espèce, la décision de mettre fin aux fonctions du directeur de cet établissement public a été prise sur la base du rapport d'inspection menée après plusieurs signalements. Si ce rapport a écarté l'existence de harcèlement sexuel, il a fait état d'un comportement et d'un mode de direction ayant causé des difficultés parfois graves à plusieurs agents de l'établissement et a préconisé le départ de l'intéressé, regardé comme nécessaire pour engager au plus tôt les mesures permettant de rétablir le bon fonctionnement de l'établissement.

Aussi, le licenciement de l'agent ayant été prononcé, à la suite de ce rapport, en considération de son comportement, quand bien même il a eu pour seul objet de veiller à l'intérêt du service, devait être précédée de la formalité instituée par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Or, en l'espèce, si l'intéressé a pu consulter son dossier administratif et présenté des observations par lettre, ni son dossier administratif ni le rapport d'inspection qui lui avait été communiqué ne comprenaient les cinquante-cinq procès-verbaux d'audition des agents de l'établissement établis dans le cadre de la mission d'enquête administrative.

Ainsi, faute pour l'agent d'avoir obtenu ces procès-verbaux avant son licenciement, celui-ci a été prononcé au terme d'une procédure irrégulière et a donc pu être annulé.

Pour le Conseil d'Etat, l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 conduit à ce qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, soit mis à même d'obtenir communication de son dossier.



Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

Enoncées à l'égard de personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, ces règles valent également de part leur portée générale à l'égard des agents territoriaux.

**REFERENCES** [Conseil d'Etat, 5 février 2020, req. n°433130](#)



## Un cas où un refus de titulariser ne peut pas être fondé sur le stage

Publié le 25/02/2020 • Par Sophie Soykurt • dans : [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#)

Recrutée comme adjointe administrative territoriale stagiaire, une employée communale conteste son refus de titularisation.

Or, tout fonctionnaire stagiaire a ainsi le droit de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné.

Mais lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est nommé, même avec son accord, sur un emploi ne correspondant pas au grade dans lequel il a vocation à être titularisé, le stage ne présente pas un caractère probatoire suffisant, et l'évaluation portée, de manière générale, sur sa manière de servir, ne saurait à elle seule justifier un refus de titularisation.

Il s'avère que l'intéressée a poursuivi ses fonctions antérieures au stage en étant chargée de l'encadrement du personnel administratif du centre médico-psycho-pédagogique de la commune. Dès lors, l'agent a été nommée sur un poste ne correspondant pas au grade sur lequel elle avait vocation à être titularisée : son stage ne présentait donc pas de caractère probatoire suffisant.

---

Aussi, même si l'intéressée est à l'origine, dans l'exercice de ces fonctions d'encadrement, de graves difficultés relationnelles avec les agents de cette structure, le refus de la titulariser pris par le maire de la commune est irrégulier.

**REFERENCES** CAA de Versailles, 18 janvier 2020, req. n°18VE00157.

## ➔ Indemnité chômage : pourquoi des collectivités sont-elles débitrices pour un ancien agent ?

Publié le 26/02/2020 • Par La Gazette •

**Réponse du ministère de l'action et des comptes publics** : En application de l'[article L.5424-1 du code du travail](#), les agents publics sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Un agent public démissionnaire ne peut en principe pas prétendre aux allocations de chômage, sauf en raison d'un motif légitime. Cependant, à la suite d'une démission qui n'a pas donné lieu à une ouverture de droits à indemnisation, l'allocation d'aide au retour à l'emploi pourra néanmoins être attribuée au demandeur d'emploi, sous certaines conditions.

L'article 4 e) du règlement général annexé à la [convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage](#), prévoit que le fait d'avoir eu, depuis le départ volontaire, une nouvelle période d'affiliation d'au moins 65 jours ou 455 heures s'achevant par une perte involontaire d'emploi, neutralise les effets de la démission antérieure et permet une ouverture de droits à l'indemnisation du chômage sous réserve que la perte du dernier emploi soit involontaire.

Après neutralisation de la démission, si l'intéressé a travaillé pour plusieurs employeurs pendant la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, il convient d'appliquer les règles de coordination prévues aux articles [R.5424-2](#) et [R.5424-3](#) du code du travail.

La comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation. La règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur. Ces règles de coordination peuvent être favorables aux employeurs publics lorsque l'employeur affilié au régime d'assurance chômage supporte la charge de l'indemnisation d'un ancien agent public qui a effectué une période d'activité plus longue dans le secteur privé.

L'articulation entre les règles de coordination énoncées aux articles [R. 5424-2 à R. 5424-5 du code du travail](#) et l'article 4 e) du règlement susmentionné a fait l'objet d'une interprétation de la juridiction administrative. Le Conseil d'État, dans sa [décision n° 224462 du 30 décembre 2002](#) a jugé, d'une part, que le salarié qui, après avoir quitté volontairement un emploi, a retrouvé un autre emploi dont il a été involontairement privé, est attributaire de droits à l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dès lors qu'il a travaillé au moins 91 jours (65 jours depuis la nouvelle convention chômage du 14 avril 2017) dans ce dernier emploi. D'autre part, dans cette hypothèse, celui des anciens employeurs de l'intéressé qui supporte la charge de l'indemnisation est celui qui, dans la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, l'a occupé pendant la période la plus longue.

---

Il résulte de ces cas particuliers qu'un employeur public en auto-assurance peut se trouver, le cas échéant, débiteur de l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un de ses anciens agents démissionnaires. Il n'est pas envisagé d'évolution de ces règles de coordination qui peuvent être tantôt favorables tantôt défavorables à l'employeur public.

**REFERENCES** Question écrite de Brigitte Lherbier, n° 11451, JO du Sénat du 9 janvier.